

Délibération n° 2019-11-315 du 27 novembre 2019

Affectation de la part du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2020

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6131-1, R. 6123-8, R. 6123-24 à R. 6123-28 et R. 6123-31 à R. 6123-33

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 4

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2019,

Décide:

Exposé des motifs

Au titre de l'année 2020, les employeurs de onze salariés et plus s'acquittent de la contribution mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 du code du travail par deux acomptes, dont une part est reversée, par les OPCO, à France compétences respectivement avant le 1^{er} avril 2020 et le 15 octobre 2020.

France compétences affecte le produit de ces contributions dans le respect des fourchettes et montants fixés au V de l'article 4 du décret 2018-1331 du 28 décembre 2018 modifié.

Article 1

Pour l'année 2020, l'affectation des deux parts issues des contributions des employeurs qui seront reversées à France compétences seront répartis selon les taux de répartition suivants :



Objet Institution/Organisme bénéficiaire	Taux de répartition fixé par le Conseil d'administration de France compétences	Montants prévisionnels correspondants 2020 (en €
Formation des demandeurs d'emploi <i>Etat</i>	-	1 581 000 000 €
Projets de transition professionnelle CPIR	16%	495 726 961 €
Conseil en évolution professionnelle Opérateurs CEP	2,90%	89 850 512 €
Alternance (péréquation interbranches, aide au permis de conduire, fonds de de fonctionnement et d'investissements aux régions) OPCO, ASP et régions	54,44%	1 686 571 920 €
dont fonds de fonctionnement régions	-	138 000 000 €
dont fonds d'investissements régions	- /	180 000 000 €
dont aide au permis de conduire	3,00%	50 597 158 €
dont péréquation inter-branches	78,15%	1 317 974 762 €
Compte personnel de formation		
CDC dotation France compétences	26%	805 556 311 €
CDC collecte 9% OPCO	-	167 003 770 €
Fonctionnement et investissements France compétences	0,66%	20 589 381 €

Article 2

L'entrée en vigueur de la présente délibération est subordonnée à l'adoption du projet de décret modifiant le décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle et le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences.

Elle interviendra au lendemain de la date d'entrée en vigueur de ce projet décret.



Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 27 novembre 2019

Le Président du conseil d'administration, Monsieur Jérôme TIXIER